

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 3000 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence : [www.lesbrevesenlignes.fr](http://www.lesbrevesenlignes.fr)

**Nouveau !** Abonnez-vous aux flux RSS 

### Fusions Acquisitions - Sociétés

1. Cession de droits sociaux : la clause de révision de prix visant le maintien du cédant au conseil d'administration ne joue pas en cas de transformation en SAS dépourvue de conseil statutaire..... 3
2. Scission : sauf convention contraire, la garantie autonome n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire de la garantie..... 3
3. SCP : droit des héritiers et légataires de l'associé décédé aux bénéfices jusqu'à la cession ou le rachat des parts de leur auteur ..... 3

### Banque - Bourse - Finance

4. Cautionnement : l'art. L. 341-2 C. consom. n'impose pas la mention du montant de l'engagement de la caution à la fois en chiffres et en lettres... 4
5. Cautionnement : validité et interprétation d'un cautionnement comportant des clauses contradictoires quant à sa durée ..... 4
6. Cautionnement : l'exception de nullité reste perpétuelle même lorsque la demande en exécution a été introduite par le créancier avant l'acquisition de la prescription ..... 4
7. Cautionnement : appréciation de la proportionnalité de l'engagement en l'état d'une clause faisant échapper le logement de la caution à certaines procédures d'exécution forcée..... 5
8. Cautionnement : caution avertie à raison de son parcours professionnel et de son investissement dans l'opération garantie ..... 5
9. Garantie autonome : sauf convention contraire, la garantie autonome n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire de la garantie ..... 5
10. Cession de créance professionnelle : le cessionnaire qui exerce son recours contre le cédant doit justifier d'une demande amiable au débiteur avant l'assignation ou d'une impossibilité de paiement..... 5
11. Prêt : la clause fixant des intérêts à un certain taux jusqu'à l'échéance fixée pour le remboursement suffit pour que ceux-ci continuent à courir après ladite échéance ..... 6
12. Prêt : chaque paiement intervenu en exécution de l'autorisation de prélèvement mensuel est interruptif de la prescription de la créance ..... 6
13. Prêt : le point de départ de la prescription de l'action en nullité du TEG se situe au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant celui-ci ..... 6
14. Prêt : un écart entre le TEG et le taux réel inférieur à la décimale prescrite par l'art. R. 313-1 C. consom. n'entraîne pas la nullité de la stipulation d'intérêts ..... 6
15. Prêt : impossibilité de faire échec aux règles relatives à la détermination du point de départ du délai biennal de forclusion propre au crédit à la consommation ..... 6
16. Instrument de paiement : charge et contenu de la preuve assumée par le prestataire de services de paiement en cas de contestation d'une opération de paiement..... 7

### Fiscal

17. Abus de droit : deux opérations synchrones, de caractère contradictoire, et ne s'étant traduite par aucun flux financier, révèlent l'intention du contribuable d'atténuer ses charges fiscales normales, en déduisant artificiellement de son résultat les intérêts afférents aux ORA émises..... 7
18. IS : pour la détermination des bénéfices imposables de la société absorbante dans le cas d'une fusion de deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les conséquences de la fusion doivent être prises en compte dans le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été définitivement conclue..... 7
19. IS : application dans le temps de la réforme du régime du report en arrière des déficits pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ..... 8
20. Compensation : l'Administration ne doit pas avoir renoncé à l'imposition ..... 8
21. Contrôle fiscal : le vérificateur qui envisage un traitement informatique sur une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés est tenu d'indiquer au contribuable, au plus tard au moment où il décide de procéder au traitement, par écrit et de manière suffisamment précise, la nature des traitements informatiques qu'il souhaite effectuer ..... 9

### Restructurations

22. L'agent comptable d'une personne morale de droit public détient par ses fonctions le pouvoir de déclarer une créance ..... 9
23. Le mandant d'un administrateur de biens en procédure collective peut déclarer sa créance de restitution sans préjudice de la garantie financière ..... 9
24. L'admission de la créance de restitution du mandant de l'administrateur de biens laisse subsister la garantie financière ..... 10
25. Seul le premier président de la cour d'appel peut connaître du recours formé contre la décision fixant la rémunération de l'administrateur judiciaire ..... 10

### Immobilier - Construction

26. Bail commercial : irrecevabilité de la demande de révision de loyer notifiée par le locataire postérieurement à son mémoire en demande ..... 10
27. Bail commercial : l'art. L. 145-7-1 C. com., relatif aux résidences de tourisme, s'applique aux baux en cours au jour de son entrée en vigueur ..... 10
28. Bail commercial : question de l'application du droit de préférence du preneur dans le cas d'une cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial ..... 11

29. Bail d'habitation : la proposition du relogement d'une famille consécutive à un arrêté d'insalubrité doit être adressée par le bailleur à chacun des époux cotitulaires du bail.....	11
30. Bail d'habitation : la prescription triennale de l'art. 7-1 L. 7 juil. 1989 exclut la prescription biennale de l'art. L. 137-2 C. consom.....	11
31. Validité de la clause d'un contrat d'assurance prévoyant que la prise en charge des loyers impayés cessera en cas de résiliation du bail.....	12
32. Vente immobilière : la faute intentionnelle du vendeur ne le prive pas de tout recours contributif contre le notaire qui a commis une faute professionnelle.....	12
33. Construction : en raison du principe d'unicité de la réception, il ne peut y avoir réception partielle à l'intérieur d'un même lot.....	12
34. Construction : responsabilité de droit commun de l'entrepreneur à raison d'un manquement à son obligation de résultat.....	13
35. Construction : le sous-traitant est tenu envers l'entrepreneur principal d'une obligation de résultat.....	13
36. Construction : la construction, sur plusieurs kilomètres, d'une conduite métallique fermée d'adduction d'eau à une centrale électrique constitue un ouvrage.....	13
37. Construction : le fait de ne pas prendre les précautions élémentaires pour surveiller les travaux de gros-œuvre sous-traités ne suffit pas à caractériser une faute dolosive.....	13
38. Construction : incidence du caractère forfaitaire d'un marché sur la responsabilité délictuelle du tiers dont l'erreur a engendré une sous-évaluation du devis.....	13
39. Construction : point de départ et durée de la prescription de l'action en garantie des vices cachés recommençant à courir après la désignation d'un expert en référé.....	14
40. Seul le syndicat des copropriétaires peut se prévaloir du défaut de pouvoir de celui qui a conclu un protocole en son nom.....	14

### **Concurrence - Distribution**

41. Déséquilibre significatif : l'art. L. 442-6, I, 2° C. com. autorise un contrôle judiciaire du prix.....	14
42. Déséquilibre significatif : dans les rapports du fournisseur et du distributeur, le déséquilibre significatif s'apprécie au regard de la convention prévue par l'art. L. 441-7 du C. com. ....	15
43. Déséquilibre significatif : le déséquilibre significatif peut être sanctionné même lorsque les obligations n'entrent pas dans la catégorie des services de coopération commerciale.....	15
44. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : application d'une clause attributive de compétence internationale.....	16
45. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : l'application de l'art. L. 442-6, I, 5° à l'encontre d'une association suppose l'existence d'une relation commerciale établie avec le demandeur.....	16
46. Pratiques anticoncurrentielles : étendue de l'effet interruptif de prescription de l'acte tendant à la recherche, la constatation ou la sanction de pratiques anticoncurrentielles.....	16

### **Social**

47. L'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord collectif doit être reçue par l'organisation signataire dans les 8 jours de la notification.....	17
48. Gérants de succursales : pas de QPC sur l'art. L. 7321-3 C. trav. ....	17
49. Les membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif bénéficient de la protection prévue par l'art. L. 2411-3 C. trav.....	17
50. Transfert du contrat de travail : application du préavis au cas où la personne publique repreneuse notifie la rupture au salarié ayant refusé le contrat de droit public qui lui était proposé.....	18
51. La faute lourde du salarié doit être caractérisée distinctement des faits invoqués à l'appui du licenciement pour faute grave.....	18
52. Amiante : un salarié, même éligible à l'ACAATA, ne peut obtenir réparation du préjudice spécifique d'anxiété contre une société n'entrant pas dans l'art. 41 L. 1998.....	19
53. Amiante : efficacité d'une transaction conclue par le salarié antérieurement à la consécration du préjudice d'anxiété par la Cour de cassation... ..	19
54. Comité d'entreprise : il n'y a pas lieu de tenir compte de crédits d'impôts imputables sur l'impôt sur les sociétés pour le calcul de la réserve spéciale de participation.....	19
55. CHSCT : modalités à observer lorsque le collège spécial unique désigne des membres par deux scrutins séparés dont un pour le personnel de maîtrise ou d'encadrement.....	19

### **Agroalimentaire**

56. Bail rural : point de départ et délai de la prescription de l'action en inopposabilité au syndic de liquidation de baux consentis au mépris du dessaisissement du débiteur.....	20
57. Bail rural : inopposabilité erga omnes des baux consentis par un indivisaire ayant agi seul et sans pouvoir.....	20
58. Bail rural : une zone constructible à vocation d'habitat n'est pas une zone urbaine au sens de l'art. L. 411-32 C. rur. p. m. ....	20
59. Bail rural : l'action en répétition prévue à l'art. L. 411-74 C. rur. p. m. peut être exercée par celui qui a, pour le compte du preneur, réglé la somme due au bailleur.....	21

### **Propriété intellectuelle - technologies de l'information**

60. Marque communautaire : mauvaise foi du déposant qui agit en vue de détourner le droit de marque de sa finalité essentielle.....	21
61. Un dépôt de marque est entaché de fraude lorsqu'il est effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité.....	21
62. Une marque peut être déceptive lorsqu'elle peut tromper sur la relation entre le signe et une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un droit dérivé.....	22
63. Contrefaçon : la personne qui assiste l'huissier instrumentaire lors de l'établissement d'un procès-verbal de constat doit être indépendante de la partie requérante.....	22

## Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Cession de droits sociaux : la clause de révision de prix visant le maintien du cédant au conseil d'administration ne joue pas en cas de transformation en SAS dépourvue de conseil statutaire** (*Com.*, 25 janv. 2017)

Il résulte de la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de commerce que seuls les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Doit être censurée la cour d'appel qui, en l'état d'une cession de titres de société anonyme stipulant que le prix serait diminué en cas de baisse du chiffre d'affaires au cours des exercices 2005 et 2006 dans la mesure où le cédant serait maintenu à son poste d'administrateur, fait application de cette clause aux motifs qu'en dépit de la transformation ultérieure de la société en société par actions simplifiée, des documents attestent du maintien d'un conseil d'administration et que le cédant a donc conservé sa qualité d'administrateur, alors qu'elle avait constaté que les statuts de la société par actions simplifiée ne faisaient pas mention d'un conseil d'administration, ce dont il résultait que le cédant n'avait pas conservé sa qualité d'administrateur à la suite de la transformation.

2. **Scission : sauf convention contraire, la garantie autonome n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire de la garantie** (*Com.*, 31 janv 2017)

Sauf convention contraire, la garantie autonome, qui ne suit pas l'obligation garantie, n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire de la garantie.

Cassation de l'arrêt qui juge le contraire, aux motifs, notamment, que la transmission universelle du patrimoine qui résulte d'une opération de fusion ou de scission n'est pas incompatible avec le caractère *intuitu personae* de la garantie en première demande et qu'il n'y avait lieu ni de mentionner l'existence de cette garantie dans l'acte de scission, ni de recueillir le consentement exprès de la banque garante sur le transfert de garantie.

3. **SCP : droit des héritiers et légataires de l'associé décédé aux bénéfices jusqu'à la cession ou le rachat des parts de leur auteur** (*Civ. 1<sup>ère</sup>*, 25 janv. 2017)

En cas de décès de l'associé membre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, ses héritiers ou légataires conservent vocation à la répartition des bénéfices jusqu'à la cession ou au rachat des parts de leur auteur ; par suite, ils conservent ce droit aussi longtemps que la valeur des parts sociales ne leur a pas été remboursée.

## Banque – Bourse – Finance

### **4. Cautionnement : l'art. L. 341-2 C. consom. n'impose pas la mention du montant de l'engagement de la caution à la fois en chiffres et en lettres (Com., 18 janv. 2017)**

L'article L. 341-2 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016, n'impose pas la mention du montant de l'engagement de la caution à la fois en chiffres et en lettres.

Ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et viole ce texte la cour d'appel qui, pour annuler un cautionnement, retient que l'exigence générale posée par l'article 1326 du Code civil, à laquelle ne dérogent pas les dispositions de l'article L. 341-2 du Code de la consommation, a précisément pour but, par la répétition de la somme, sous deux formes différentes, d'attirer l'attention et de faire prendre conscience au scripteur de l'importance de son engagement et qu'il s'ensuit que la mention portée par la caution en l'espèce, faisant état du montant uniquement en chiffres, ne révèle pas qu'une simple erreur matérielle mais porte atteinte à la validité de son engagement.

### **5. Cautionnement : validité et interprétation d'un cautionnement comportant des clauses contradictoires quant à sa durée (Com., 31 janv. 2017)**

Après avoir relevé que l'acte de cautionnement de litigieux, conclu le 1<sup>er</sup> février 2011, comportait toutes les mentions manuscrites prescrites à peine de nullité par l'article L. 341-2 du Code de la consommation, et retenu qu'il existait une divergence, concernant la durée du cautionnement, entre la mention manuscrite de l'article L. 341-2, qui stipule que la caution s'engage pour une durée de onze mois, et la mention manuscrite figurant, sous la signature de cette dernière, en page 1 du cautionnement, qui limite celui-ci à la fin du mois d'octobre 2011, une cour d'appel considère exactement que la validité de l'engagement n'est pas affectée par la contradiction entre ces deux dates dès lors que l'une des mentions manuscrites est conforme à celles prescrites par la loi ; et elle retient souverainement que les parties ont entendu limiter le cautionnement aux seuls engagements souscrits par la société débitrice principale au plus tard le 31 octobre 2011.

### **6. Cautionnement : l'exception de nullité reste perpétuelle même lorsque la demande en exécution a été introduite par le créancier avant l'acquisition de la prescription (Com., 31 janv. 2017)**

La règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai de prescription de l'action ; après cette date, l'exception n'est recevable que si l'acte n'a pas commencé à être exécuté.

Ayant relevé que la caution, assignée le 27 avril 2011 en exécution de l'engagement de caution qu'elle avait souscrit le 27 novembre 2006, n'avait jamais accepté l'exécution de son engagement de caution, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'à défaut de cette exécution, voire d'un commencement d'exécution, la demande d'annulation formulée par voie d'exception par ladite caution dans ses conclusions du 10 juillet 2012 n'était pas soumise à la prescription, en l'espèce celle de l'article 1304 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du

10 février 2016, et était donc recevable [rejet du moyen faisant valoir que la règle selon laquelle l'exception de nullité est perpétuelle ne s'applique que si l'action en exécution de l'obligation litigieuse est introduite après l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité].

**7. Cautionnement : appréciation de la proportionnalité de l'engagement en l'état d'une clause faisant échapper le logement de la caution à certaines procédures d'exécution forcée (Com., 18 janv. 2017)**

Relevant que l'article 10 des conditions générales de la garantie Oséo liant cette société à la banque stipule que « *le logement servant de résidence principale au Bénéficiaire, s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, ou aux dirigeants sociaux qui animent effectivement l'entreprise si le Bénéficiaire est une société, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie* », et retenant encore que cette garantie du prêt par la société Oséo a été consentie à la banque sous la condition de l'engagement de la caution solidaire et que le bien immobilier déclaré dans la fiche de renseignement constitue un élément de patrimoine pouvant répondre des dettes à concurrence des engagements de ladite caution, constatations et appréciations dont il résulte que cet article 10 avait pour seul objet d'interdire à la banque le recours à certaines procédures d'exécution forcée sans modifier la consistance du patrimoine de la caution pouvant être prise en compte, une cour d'appel a exactement retenu que cette interdiction était sans influence sur l'appréciation de la proportionnalité du cautionnement.

**8. Cautionnement : caution avertie à raison de son parcours professionnel et de son investissement dans l'opération garantie (Com., 18 janv. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Justifie légalement sa décision de tenir une caution pour avertie la cour d'appel qui retient que le parcours professionnel de cette caution démontre qu'elle a assumé des fonctions de responsabilité nécessitant des compétences techniques et commerciales, qu'elle a suivi une formation spécifique à la reprise d'entreprise, et qu'elle s'est personnellement chargée de la constitution et du suivi des dossiers de financement en vue de l'opération de reprise complexe qu'elle a montée ainsi que des négociations nécessaires à l'obtention des financements.

**9. Garantie autonome : sauf convention contraire, la garantie autonome n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire de la garantie (Com., 31 janv 2017)**

Cf. brève n° 2.

**10. Cession de créance professionnelle : le cessionnaire qui exerce son recours contre le cédant doit justifier d'une demande amiable au débiteur avant l'assignation ou d'une impossibilité de paiement (Com., 18 janv. 2017)**

Si le cessionnaire d'une créance professionnelle qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, ou sa caution solidaire, sans avoir à justifier d'une poursuite judiciaire contre le débiteur cédé ou même de sa mise en demeure, il est cependant tenu de justifier d'une demande amiable adressée préalablement à ce débiteur ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement.

Cassation de l'arrêt qui, pour faire droit à la demande de la banque cessionnaire, après avoir relevé que celle-ci justifiait avoir, par lettre recommandée avec avis de réception du 3 août 2012, mis en demeure le débiteur cédé de régler cette créance, retient qu'il importe peu que cette démarche soit postérieure à l'assignation de la caution et que la banque est fondée à exercer le recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, et sa caution solidaire.

**11. Prêt : la clause fixant des intérêts à un certain taux jusqu'à l'échéance fixée pour le remboursement suffit pour que ceux-ci continuent à courir après ladite échéance (Com., 18 janv. 2017)**

La clause d'un contrat de prêt prévoyant le paiement d'intérêts à un certain taux jusqu'à l'échéance fixée pour le remboursement suffit pour que les intérêts continuent à courir après ladite échéance, si le débiteur ne se libère pas à cette époque.

**12. Prêt : chaque paiement intervenu en exécution de l'autorisation de prélèvement mensuel est interruptif de la prescription de la créance (Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 janv. 2017)**

En l'état d'un prêt bancaire immobilier remboursable *via* une autorisation de prélèvement mensuel donnée à la banque par l'emprunteur, une cour d'appel a exactement retenu qu'était interruptif de la prescription de la créance litigieuse, chaque paiement intervenu en exécution de ladite autorisation de prélèvement [rejet du moyen faisant notamment valoir que seule l'autorisation de prélèvement était susceptible de caractériser une reconnaissance interruptive de prescription].

**13. Prêt : le point de départ de la prescription de l'action en nullité du TEG se situe au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant celui-ci (Com., 31 janv 2017)**

Le point de départ de la prescription de l'action en nullité du taux effectif global se situe au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant celui-ci.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui retient comme point de départ de cette prescription la date d'un document ne constatant aucun taux effectif global.

**14. Prêt : un écart entre le TEG et le taux réel inférieur à la décimale prescrite par l'art. R. 313-1 C. consom. n'entraîne pas la nullité de la stipulation d'intérêts (Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 janv. 2017)**

Cassation de l'arrêt qui, pour prononcer la nullité d'une stipulation d'intérêts, retient que les parties ont entendu fixer un taux effectif global à trois décimales et que l'erreur affectant la troisième emporte la nullité de la stipulation du taux des intérêts conventionnels, alors que l'écart entre le taux effectif global mentionné dans le contrat de crédit et le taux réel était inférieur à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du Code de la consommation.

**15. Prêt : impossibilité de faire échec aux règles relatives à la détermination du point de départ du délai biennal de forclusion propre au crédit à la consommation (Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 janv. 2017)**

Il ne peut être fait échec aux règles d'ordre public relatives à la détermination du point de départ du délai biennal de forclusion propre au crédit à la consommation par l'inscription de l'échéance

d'un prêt au débit d'un compte courant dont le solde est insuffisant pour en couvrir le montant, quand aucune convention de découvert n'a été préalablement conclue.

**16. Instrument de paiement : charge et contenu de la preuve assumée par le prestataire de services de paiement en cas de contestation d'une opération de paiement (Com., 18 janv. 2017)**

Si, aux termes des articles L. 133-16 et L. 133-17 du Code monétaire et financier, il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, c'est à ce prestataire qu'il incombe, par application des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 du même Code, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations ; cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés.

Ayant souverainement retenu qu'il ne résultait pas des pièces versées aux débats la preuve que le titulaire de la carte avait divulgué à un tiers, de manière intentionnelle, par imprudence ou par négligence grave, des éléments d'identification strictement confidentiels ayant permis les paiements contestés et que la banque se bornait à évoquer l'hypothèse d'un « hameçonnage », en prétendant que le titulaire avait certainement répondu à un courriel frauduleux qu'il pensait émaner de la banque pour qu'il renseigne un certain nombre de points dont les identifiants, mots de passe et Codes de clefs qui permettent de réaliser les opérations à distance, sans en apporter la démonstration, c'est exactement qu'une juridiction de proximité a accueilli la demande de remboursement dudit titulaire.

## Fiscal

**17. Abus de droit : deux opérations synchrones, de caractère contradictoire, et ne s'étant traduite par aucun flux financier, révèlent l'intention du contribuable d'atténuer ses charges fiscales normales, en déduisant artificiellement de son résultat les intérêts afférents aux ORA émises (CE, 13 janv. 2017)**

Deux opérations synchrones, de caractère contradictoire, et ne s'étant traduite par aucun flux financier, révèlent l'intention du contribuable d'atténuer ses charges fiscales normales, en déduisant artificiellement de son résultat les intérêts afférents aux ORA émises.

**18. IS : pour la détermination des bénéfices imposables de la société absorbante dans le cas d'une fusion de deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les conséquences de la fusion doivent être prises en compte dans le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été définitivement conclue (CE, 18 janv. 2017)**

Pour la détermination des bénéfices imposables de la société absorbante dans le cas d'une fusion de deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les conséquences de la fusion doivent être

prises en compte dans le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été définitivement conclue.

Si les deux sociétés sont convenues, comme elles y sont d'ailleurs généralement contraintes par les délais nécessaires notamment à l'évaluation des apports et à la réunion des organes délibérants des deux personnes morales, de donner effet à la fusion à une date déterminée, antérieure à celle à laquelle la convention est définitivement conclue, celles-ci sont tenues de prendre en compte toutes les conséquences de la date ainsi stipulée, à laquelle les effets de la fusion remontent.

#### **19. IS : application dans le temps de la réforme du régime du report en arrière des déficits pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (CC, 17 janv. 2017)**

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 septembre 2011 a modifié l'article 220 quinquies du Code général des impôts, afin de réformer le régime du report en arrière des déficits pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. D'une part, le déficit constaté au titre d'un exercice ne peut plus être imputé que sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite d'un plafond fixé à un million d'euros. D'autre part, l'option pour le report en arrière doit être exercée par l'entreprise « *dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats* » de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté.

Il résulte de l'absence de disposition expresse contraire que ce paragraphe II ne disposait que pour l'avenir. La réforme du régime du report en arrière des déficits prévue par ce paragraphe s'appliquait donc aux seuls déficits constatés au titre des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011.

Ces dispositions ont remis en cause les options exercées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011 pour le report en arrière des déficits reportables à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette entrée en vigueur. Or, en application de l'article 220 quinquies du Code général des impôts, l'exercice de l'option pour le report en arrière « *fait naître au profit de l'entreprise une créance* » sur l'État. Ainsi, dans la mesure où elles remettent en cause des créances dont le fait générateur était intervenu avant leur entrée en vigueur, les dispositions contestées portent atteinte à des situations légalement acquises. Dès lors que cette atteinte n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant, ces dispositions méconnaissent la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

La référence « , II » figurant au paragraphe IV de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, est donc contraire à la Constitution.

#### **20. Compensation : l'Administration ne doit pas avoir renoncé à l'imposition (Com., 11 janv. 2017)**

Si, selon l'article L. 203 du livre des procédures fiscales, lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande, c'est à la condition qu'elle n'y ait pas renoncé.



Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui ne vérifie pas, ainsi qu'elle y était invitée, si l'insuffisance d'imposition ne résultait pas de l'abstention délibérée de l'administration fiscale.

**21. Contrôle fiscal : le vérificateur qui envisage un traitement informatique sur une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés est tenu d'indiquer au contribuable, au plus tard au moment où il décide de procéder au traitement, par écrit et de manière suffisamment précise, la nature des traitements informatiques qu'il souhaite effectuer (CE, 18 janv. 2017)**

Il résulte du II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales que le vérificateur qui envisage un traitement informatique sur une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés est tenu d'indiquer au contribuable, au plus tard au moment où il décide de procéder au traitement, par écrit et de manière suffisamment précise, la nature des traitements informatiques qu'il souhaite effectuer, eu égard aux investigations envisagées, afin de permettre au contribuable de choisir en toute connaissance de cause entre les trois options offertes par ces dispositions.

## Restructurations

**22. L'agent comptable d'une personne morale de droit public détient par ses fonctions le pouvoir de déclarer une créance (Com., 31 janv. 2017)**

Il résulte de l'article L. 622-24 du Code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14 du même Code, que lorsque le créancier est une personne morale, il déclare régulièrement la créance par l'intermédiaire des organes habilités par la loi ; en vertu des articles 18 et 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'agent comptable, est, par détermination de la loi et décision du gouvernement, le représentant organique de la personne morale de droit public pour le recouvrement de toutes les sommes qui lui sont dues.

Cassation de l'ordonnance du juge-commissaire qui déclare irrecevable une déclaration de créance faite par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, établissement public administratif, par l'intermédiaire de l'agent comptable régulièrement désigné par un arrêté ministériel du 13 juin 2014, au motif que cet arrêté ne précise pas les tâches à accomplir par la personne désignée, alors que l'agent comptable détient par ses fonctions le pouvoir de déclarer.

**23. Le mandant d'un administrateur de biens en procédure collective peut déclarer sa créance de restitution sans préjudice de la garantie financière (Com., 18 janv. 2017)**

Le mandant d'un administrateur de biens a la faculté d'agir en justice contre son mandataire, sans préjudice de la mise en œuvre de la garantie financière.

Lorsque l'administrateur de biens est en procédure collective, le mandant, auquel les versements effectués entre les mains de celui-ci pour son compte à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1970 n'ont pas été restitués, peut déclarer sa créance de restitution au passif de l'administrateur de biens et en demander l'admission, l'exercice de cette faculté ne

remettant pas en cause l'affectation spéciale au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés de la garantie financière prévue par l'article 3, alinéa 2, 2°, de la loi précitée.

**24. L'admission de la créance de restitution du mandant de l'administrateur de biens laisse subsister la garantie financière** (*Com., 18 janv. 2017, même arrêt que ci-dessus*)

L'admission de la créance de restitution du mandant de l'administrateur de biens en procédure collective contre ce dernier n'exonère pas le garant financier de son engagement contractuel.

**25. Seul le premier président de la cour d'appel peut connaître du recours formé contre la décision fixant la rémunération de l'administrateur judiciaire** (*Civ. 2<sup>ème</sup>, 12 janv. 2017*)

Le président de la juridiction ayant confié un mandat en matière civile à un administrateur judiciaire qui fixe la rémunération de celui-ci n'est pas tenu de procéder selon la procédure de taxe et sa décision, prise conformément aux dispositions des articles 720 et 721 du Code de procédure civile, est, aux termes de l'article R. 817-27 du Code de commerce, susceptible de recours selon les règles des articles 714 à 718 du Code de procédure civile ; dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que, par application de l'article 714 précité, seul le premier président pouvait connaître du recours formé contre la décision du président du tribunal de commerce et décidé que le juge des référés n'avait pas le pouvoir de statuer sur la contestation dont il était saisi.

## Immobilier – Construction

**26. Bail commercial : irrecevabilité de la demande de révision de loyer notifiée par le locataire postérieurement à son mémoire en demande** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 janv. 2017*)

Ayant constaté qu'un locataire avait notifié sa demande de révision postérieurement à son mémoire en demande, et retenu, à bon droit, que le mémoire doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'une demande de révision, une cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si l'irrégularité de la procédure de révision tenant à l'absence de demande de révision formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée suivant les prescriptions de l'article R. 145-20 du Code de commerce n'était pas couverte par la régularisation d'une telle demande après la saisine du juge mais avant que celui-ci ne statue, dès lors que la situation n'était pas susceptible d'être régularisée par la notification de la demande de révision après le mémoire en demande, a exactement décidé que la demande en fixation du prix du bail révisé était irrecevable.

**27. Bail commercial : l'art. L. 145-7-1 C. com., relatif aux résidences de tourisme, s'applique aux baux en cours au jour de son entrée en vigueur** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 fév. 2017*)

L'article L. 145-7-1 du Code de commerce issu de la loi du 22 juillet 2009 [aux termes duquel « *Les baux commerciaux signés entre les propriétaires et les exploitants de résidences de tourisme mentionnées à l'article L. 321-1 du Code du tourisme sont d'une durée de neuf ans minimum, sans possibilité de résiliation à l'expiration d'une période triennale.* », n.d.a.], est un texte d'ordre public et s'applique aux baux en cours au jour de son entrée en vigueur.

**28. Bail commercial : question de l'application du droit de préférence du preneur dans le cas d'une cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial (Rép. Min. 6 déc. 2016)**

L'article L. 145-46-1 du Code de commerce issu de l'article 14 de la loi no 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, a instauré un droit de préférence au profit du locataire en cas de vente du local commercial ou artisanal dans lequel il exerce son activité. En conséquence, tout propriétaire d'un tel local qui envisage de le vendre doit en informer le locataire. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire qui dispose alors d'un délai d'un mois pour se prononcer.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article L. 145-46-1 exclut l'application de ce dispositif en cas de cession globale d'un immeuble comprenant un ou des locaux commerciaux. En effet, imposer un droit de préférence sur la vente du local commercial impliquerait de contraindre le propriétaire à vendre ce local indépendamment du reste, ce qui constituerait une atteinte à son droit de propriété. En outre, le droit de préférence constitue une limitation du droit de propriété et doit donc être interprété restrictivement. Permettre au locataire d'exercer son droit de préférence sur l'ensemble immobilier vendu constituerait une extension de ce droit, limité par la loi au seul local commercial où il exerce son activité.

En conséquence, dans le cas d'une cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial, le droit de préférence ne s'appliquera pas, sous réserve de l'interprétation contraire des tribunaux.

**29. Bail d'habitation : la proposition du relogement d'une famille consécutive à un arrêté d'insalubrité doit être adressée par le bailleur à chacun des époux cotitulaires du bail (Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 fév. 2017)**

Il résulte de l'article 1751 du Code civil, ensemble les articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation que la proposition du relogement d'une famille consécutive à un arrêté d'insalubrité portant interdiction d'habiter les lieux donnés à bail doit être adressée par le bailleur à chacun des époux cotitulaires du bail.

**30. Bail d'habitation : la prescription triennale de l'art. 7-1 L. 7 juil. 1989 exclut la prescription biennale de l'art. L. 137-2 C. consom. (Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 janv. 2017)**

En application de l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989, toutes actions dérivant d'un contrat de bail sont prescrites par trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit ; aux termes de l'article L. 137-2 du Code de la consommation, alors applicable, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

Le bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989 obéit à des règles spécifiques exclusives du droit de la consommation, de sorte que la prescription édictée par l'article 7-1 de cette loi est seule applicable à l'action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés.

**31. Validité de la clause d'un contrat d'assurance prévoyant que la prise en charge des loyers impayés cessera en cas de résiliation du bail** (Civ. 2<sup>ème</sup>, 2 fév. 2017, 1<sup>er</sup> arrêt ; 2<sup>ème</sup> arrêt)

Viole l'article 1131 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, une cour d'appel qui décide que doivent être réputées non écrites des clauses d'un contrat d'assurance souscrit par un professionnel de l'immobilier pour le compte de propriétaires bailleurs afin de garantir le risque d'impayés locatifs, aux motifs que ces stipulations, prévoyant que la prise en charge des loyers cessera en cas de résiliation du contrat, créent un avantage illicite au profit du seul assureur ayant perçu les primes sans contrepartie, que le fait générateur du sinistre est intervenu pendant la période de validité de la garantie et que le versement des primes pour la période qui se situe entre la prise d'effet du contrat et son expiration a pour contrepartie la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit durant cette période, alors qu'il résultait de ses propres constatations, d'une part, que l'obligation faite aux assurés de payer les primes avait pour contrepartie l'obligation faite à l'assureur d'indemniser les assurés des pertes locatives subies antérieurement à la résiliation du contrat ainsi que, postérieurement à celle-ci, de prendre en charge la totalité des frais de procédure et d'assurer le suivi de la procédure jusqu'à son terme lorsque les conditions du contrat sont remplies, et, d'autre part, que les pertes pécuniaires liées aux défaillances postérieures à la résiliation ne trouvaient pas leur origine dans les impayés survenus pendant la période de validité du contrat.

**32. Vente immobilière : la faute intentionnelle du vendeur ne le prive pas de tout recours contributif contre le notaire qui a commis une faute professionnelle** (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 janv. 2017)

Le notaire est tenu de vérifier, par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale, les déclarations faites par le vendeur et qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse ; la faute intentionnelle ne prive pas le vendeur de tout recours contributif contre le notaire qui, ayant prêté son concours à la rédaction d'un acte dolosif, peut être tenu de le garantir partiellement, en considération de la faute professionnelle qu'il a commise.

**33. Construction : en raison du principe d'unicité de la réception, il ne peut y avoir réception partielle à l'intérieur d'un même lot** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 2 fév. 2017)

En raison du principe d'unicité de la réception, il ne peut y avoir réception partielle à l'intérieur d'un même lot.

Ayant relevé que la pièce, présentée comme procès-verbal de réception et établie par l'entreprise de rénovation, qui ne concernait que les travaux de menuiseries et de fermetures et se voulait être un procès-verbal de réception avec réserves des lots 6 et 14, comportait la mention manuscrite « non réceptionné » en face d'un certain nombre d'éléments, une cour d'appel en a exactement déduit une absence de réception de ces lots, de sorte que la responsabilité décennale des constructeurs ne pouvait être mise en œuvre.

**34. Construction : responsabilité de droit commun de l'entrepreneur à raison d'un manquement à son obligation de résultat (Civ. 3<sup>ème</sup>, 2 fév. 2017)**

Ayant relevé que la réception de l'ouvrage avait été prononcée avec des réserves relatives au ravalement [réalisé par un sous-traitant, n.d.a.] et que le délai de la garantie de parfait achèvement était expiré, une cour d'appel en a exactement déduit que l'obligation de résultat de l'entrepreneur principal persistait, pour les désordres réservés, jusqu'à la levée des réserves et que la demande présentée contre ledit l'entrepreneur principal, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, devait être accueillie.

**35. Construction : le sous-traitant est tenu envers l'entrepreneur principal d'une obligation de résultat (Civ. 3<sup>ème</sup>, 2 fév. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de l'entrepreneur principal sollicitant la garantie du sous-traitant, retient que le premier n'est pas fondé à exercer un recours en garantie contre le second en se fondant sur un rapport d'expertise non contradictoire qui ne lui est pas opposable, alors que le sous-traitant est tenu envers l'entrepreneur principal d'une obligation de résultat.

**36. Construction : la construction, sur plusieurs kilomètres, d'une conduite métallique fermée d'adduction d'eau à une centrale électrique constitue un ouvrage (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 janv. 2017)**

Cassation, pour violation des articles 1792 et 1792-7 du Code civil, de l'arrêt qui rejette les demandes du maître de l'ouvrage fondée sur la garantie décennale au motif que la conduite métallique fermée acheminant l'eau du canal de Nyer à la centrale hydro-électrique exploitée par ledit maître de l'ouvrage est un équipement qui a pour fonction exclusive de permettre la production d'électricité par cet ouvrage à titre professionnel, alors que la construction, sur plusieurs kilomètres, d'une conduite métallique fermée d'adduction d'eau à une centrale électrique constitue un ouvrage.

**37. Construction : le fait de ne pas prendre les précautions élémentaires pour surveiller les travaux de gros-œuvre sous-traités ne suffit pas à caractériser une faute dolosive (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 janv. 2017)**

Le constructeur est, nonobstant la forclusion décennale, contractuellement tenu à l'égard du maître de l'ouvrage de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré, même sans intention de nuire, il viole, par dissimulation ou par fraude, ses obligations contractuelles.

Ne suffisent pas à caractériser une faute dolosive du constructeur les motifs par lesquels une cour d'appel retient que ce dernier, n'ayant pas pris les précautions élémentaires pour surveiller la totalité de l'exécution des travaux de gros-œuvre qu'elle a sous-traités, a commis, de manière délibérée, une faute dolosive, de nature à engager sa responsabilité contractuelle, nonobstant la forclusion décennale.

**38. Construction : incidence du caractère forfaitaire d'un marché sur la responsabilité délictuelle du tiers dont l'erreur a engendré une sous-évaluation du devis (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 janv. 2017)**

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande en paiement d'un entrepreneur contre le maître d'œuvre en raison d'erreurs de métrés, retient notamment que ces erreurs, qui doivent être

appréciées dans le contexte d'un marché global et forfaitaire, que ledit entrepreneur a accepté de signer, ne représentent pas une augmentation considérable du volume et du coût des travaux par rapport au montant du marché, alors que le caractère forfaitaire d'un marché ne peut exonérer de son obligation de réparer le préjudice le tiers au contrat d'entreprise dont l'erreur commise dans son étude a conduit l'entrepreneur à établir un devis sous-évalué.

**39. Construction : point de départ et durée de la prescription de l'action en garantie des vices cachés recommençant à courir après la désignation d'un expert en référé (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 janv. 2017)**

Ayant retenu, à bon droit, que, conformément à l'article 2231 du Code civil, l'interruption, par l'assignation en référé, du délai prévu par le premier alinéa de l'article 1648 du même Code faisait courir, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance désignant un expert, un nouveau délai de deux ans et constaté que ce délai avait commencé à courir le 28 avril 2009, date de cette ordonnance, pour expirer le 28 avril 2011 et que l'assignation au fond avait été délivrée les 27 janvier et 9 février 2012, une cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que ce délai ne commençait à courir qu'à compter de la date de dépôt du rapport d'expertise, en a exactement déduit que leur action en garantie des vices cachés était prescrite.

**40. Seul le syndicat des copropriétaires peut se prévaloir du défaut de pouvoir de celui qui a conclu un protocole en son nom (Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 janv. 2017)**

La nullité d'un contrat pour absence de pouvoir du mandataire, qui est relative, ne peut être demandée que par la partie représentée.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter une action en dommages-intérêts intentée par des copropriétaires, retient que ces derniers ne peuvent se prévaloir d'un protocole conclu au nom du syndicat des copropriétaires par un signataire qui n'avait pas qualité à représenter, alors que seul ledit syndicat des copropriétaires pouvait se prévaloir du défaut de pouvoir du représentant.

## Distribution – Concurrence

**41. Déséquilibre significatif : l'art. L. 442-6, I, 2° C. com. autorise un contrôle judiciaire du prix (Com., 25 janv. 2017)**

La similitude des notions de déséquilibre significatif prévues aux articles L. 132-1, devenu L. 212-1, du Code de la consommation et L. 442-6, I, 2° du Code de commerce, relevée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011, n'exclut pas qu'il puisse exister entre elles des différences de régime tenant aux objectifs poursuivis par le législateur dans chacun de ces domaines, en particulier quant à la catégorie des personnes qu'il a entendu protéger et à la nature des contrats concernés.

Ainsi, l'article L. 442-6, I, 2° précité, qui figure dans le Livre quatrième du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et au Chapitre II du Titre IV, dédié aux pratiques restrictives de concurrence, n'exclut pas, contrairement à l'article L. 212-1 du Code de la

consommation, que le déséquilibre significatif puisse résulter d'une inadéquation du prix au bien vendu.

En outre, la loi du 4 août 2008, en exigeant une convention écrite qui indique le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, a entendu permettre une comparaison entre le prix arrêté par les parties et le tarif initialement proposé par le fournisseur.

Il suit de là que l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce autorise un contrôle judiciaire du prix, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

**42. Déséquilibre significatif : dans les rapports du fournisseur et du distributeur, le déséquilibre significatif s'apprécie au regard de la convention prévue par l'art. L. 441-7 du C. com. (Com., 25 janv. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Dans les rapports noués entre un fournisseur et un distributeur, le déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties s'apprécie au regard de la convention écrite prévue par l'article L. 441-7 du Code de commerce, laquelle précise les obligations auxquelles se sont engagées les parties et fixe, notamment, les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services, comprenant les réductions de prix, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale qui s'opère dans le respect de l'article L. 441-6 de ce Code.

Ayant constaté que l'annexe 2 des contrats-cadres stipulait que la ristourne litigieuse était prévue au titre des conditions de l'opération de vente, une cour d'appel en a justement déduit que les clauses litigieuses relevaient de l'article L. 442-6, I, 2° du même Code [rejet du moyen faisant notamment valoir que les dispositions dudit texte ne sanctionnent que le fait de soumettre un partenaire commercial à une « obligation » créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties et que le simple fait d'obtenir une réduction de prix de la part de son cocontractant ne soumet ce dernier à aucune « obligation » au sens de ce texte].

**43. Déséquilibre significatif : le déséquilibre significatif peut être sanctionné même lorsque les obligations n'entrent pas dans la catégorie des services de coopération commerciale (Com., 25 janv. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Rappelant que la loi du 4 août 2008, qui a posé le principe de la libre négociabilité des conditions de vente, et notamment des tarifs, a maintenu le principe selon lequel les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale, puis relevant que la libre négociabilité tarifaire se traduit notamment, pour le fournisseur, par la possibilité, prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce, de convenir avec le distributeur de conditions particulières de vente, mais que les obligations auxquelles les parties s'engagent en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale doivent néanmoins être formalisées dans une convention écrite, une cour d'appel en déduit que la formalisation des engagements des parties dans un document unique doit permettre à l'administration d'exercer un contrôle a posteriori sur la négociation commerciale et sur les engagements pris par les cocontractants.

De ces énonciations et appréciations, ladite cour d'appel a déduit à bon droit que le principe de la libre négociabilité n'est pas sans limite et que l'absence de contrepartie ou de justification aux obligations prises par les cocontractants, même lorsque ces obligations n'entrent pas dans la catégorie des services de coopération commerciale, peut être sanctionnée au titre de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce, dès lors qu'elle procède d'une soumission ou tentative de soumission et conduit à un déséquilibre significatif.

**44. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : application d'une clause attributive de compétence internationale (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 janv. 2017)**

Ayant relevé que le rapport de droit en cause ne se limitait pas aux obligations contractuelles, la référence de l'article 26 [stipulant une clause attributive de compétence internationale, n.d.a.] au « présent contrat » ne concernant que le droit applicable, et devait s'entendre des litiges découlant de la relation contractuelle, une cour d'appel en a souverainement déduit, des dispositions impératives constitutives de lois de police fussent-elles applicables au fond du litige, que la clause attributive de compétence internationale figurant dans le contrat de distribution litigieux s'appliquait à la rupture brutale de celui-ci.

**45. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : l'application de l'art. L. 442-6, I, 5° à l'encontre d'une association suppose l'existence d'une relation commerciale établie avec le demandeur (Com., 25 janv. 2017)**

Si le régime juridique d'une association, comme le caractère non lucratif de son activité, ne sont pas de nature à l'exclure du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce dès lors qu'elle procède à une activité de production, de distribution ou de services, encore faut-il qu'elle ait entretenu une relation commerciale établie avec le demandeur à l'action.

Justifie légalement sa décision de rejeter les demandes indemnitaires dirigées par une société contre une association, fondées sur l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce, la cour d'appel qui, d'une part, relève que les relations nouées entre ces dernières visaient à développer le financement des biens immobiliers acquis par des adhérents de l'association et que la mission de celle-ci se limitait à faciliter l'exécution du mandat de ladite société, et notamment les missions de démarchage prévues à la convention, d'autre part, constate que les commissions afférentes à ces opérations sont versées à la société par les établissements bancaires, ses mandants, et qu'il n'est pas établi que l'association perçoive elle-même une commission, ou bénéficie d'une prise en charge de ses frais d'exploitation au titre de chaque affaire traitée par la société, et enfin constate qu'il n'est pas établi que l'association accomplisse des actes de commerce au sens de l'article L. 110-1 du Code de commerce, pour en déduire que l'association n'entretenait pas de relation commerciale avec la société demanderesse au sens de l'article L. 442-6, I, 5° précité.

**46. Pratiques anticoncurrentielles : étendue de l'effet interruptif de prescription de l'acte tendant à la recherche, la constatation ou la sanction de pratiques anticoncurrentielles (Com., 11 janv. 2017)**

Un acte tendant à la recherche, la constatation ou la sanction de pratiques anticoncurrentielles, même s'il ne concerne que certaines des entreprises incriminées ou une partie seulement des faits commis pendant la période visée par la saisine, interrompt la prescription à l'égard de toutes les



entreprises concernées et pour l'ensemble des faits dénoncés dès lors que ceux-ci présentent entre eux un lien de connexité.

## Social

### **47. L'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord collectif doit être reçue par l'organisation signataire dans les 8 jours de la notification (Soc., 10 janv. 2017)**

Il résulte des articles L. 2231-8 et L. 2232-12 du Code du travail que l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord collectif est exprimée par écrit et motivée, qu'elle précise les points de désaccord et qu'elle est notifiée aux signataires dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet accord ; il s'en déduit que pour être recevable, l'opposition des organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles doit être reçue par l'organisation signataire avant l'expiration de ce délai.

### **48. Gérants de succursales : pas de QPC sur l'art. L. 7321-3 C. trav. (Soc., 11 janv. 2017)**

La Cour de cassation était saisie d'une demande renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

*« Les dispositions de l'article L. 7321-3 du Code du travail, selon lesquelles le chef d'entreprise qui fournit les marchandises ou pour le compte duquel sont recueillies les commandes ou sont reçues les marchandises à traiter, manutentionnées ou transportées, n'est responsable de l'application aux gérants salariés de succursale des dispositions du livre I de la 3e partie relative à la durée du travail au repos et aux congés et de celles de la 4e partie relative à la santé et à la sécurité du travail que s'il a fixé les conditions de travail de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ou si celles-ci ont été soumises à son accord, qui permettent d'exclure les salariés soumis au régime des gérants de succursale des règles du Code du travail en matière de temps de travail, de repos, de congés, de santé et de sécurité, sont-elles contraires à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ? ».*

Elle considère qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel, au motif, notamment, que les dispositions contestées, sans priver du droit au repos des gérants de succursale, règlent de façon différente des situations différentes suivant les conditions d'exercice du contrôle, par le chef d'entreprise, des conditions de travail.

### **49. Les membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif bénéficient de la protection prévue par l'art. L. 2411-3 C. trav. (Soc., 1<sup>er</sup> fév. 2017)**

Selon l'article L. 2251-1 du Code du travail, les conventions et accords collectifs de travail ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public et, selon l'article L. 2234-3 du même Code, les accords instituant des commissions paritaires professionnelles au plan local, départemental ou régional déterminent les modalités de protection contre le licenciement des

salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions du livre IV relatif aux salariés protégés.

Il en résulte que le législateur a entendu accorder aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif la protection prévue par l'article L. 2411-3 du Code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement ; ces dispositions, qui sont d'ordre public en raison de leur objet, s'imposent, en vertu des principes généraux du droit du travail, à toutes les commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, y compris celles créées par des accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004.

**50. Transfert du contrat de travail : application du préavis au cas où la personne publique repreneuse notifie la rupture au salarié ayant refusé le contrat de droit public qui lui était proposé (Soc., 10 janv. 2016)**

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (27 novembre 2008, aff. C-396/07) que l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail dictée par la réunion des conditions d'application de cette disposition et indépendante d'un quelconque manquement du cessionnaire à ses obligations découlant de ladite directive, il n'oblige pas les États membres à garantir au travailleur un droit à une indemnité financière à la charge de ce cessionnaire dans des conditions identiques au droit dont un travailleur peut se prévaloir lorsque son employeur met illégalement fin à son contrat de travail ou à sa relation de travail ; cependant, la juridiction nationale est tenue, dans le cadre de ses compétences, de garantir que, à tout le moins, le cessionnaire supporte, en pareille hypothèse, les conséquences que le droit national applicable attache à la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail du fait de l'employeur, telles que le versement du salaire et des autres avantages correspondant, en vertu de ce droit, à la période de préavis que ledit employeur est tenu de respecter.

Selon l'article L. 1224-3 du Code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne doit proposer aux salariés un contrat de droit public et en cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit, et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat ; il résulte de ce texte, interprété à la lumière de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/23/CE que la personne publique, qui notifie au salarié ayant refusé le contrat de droit public qui lui était proposé la rupture de son contrat de travail, doit appliquer les dispositions légales et conventionnelles relatives au préavis.

**51. La faute lourde du salarié doit être caractérisée distinctement des faits invoqués à l'appui du licenciement pour faute grave (Soc., 25 janv. 2017)**

Viole le principe selon lequel la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde la cour d'appel qui, pour condamner un salarié à payer à son employeur une somme à titre de dommages-intérêts, retient qu'en exposant délibérément

l'employeur aux conséquences gravissimes de la conduite d'un véhicule poids lourd de l'entreprise par un conducteur dépourvu de permis valable, ce salarié a exécuté de façon déloyale le contrat de travail, tout en décidant que le licenciement du salarié était fondé sur une faute grave, et sans relever l'existence de faits, distincts de ceux visés par la lettre de licenciement, susceptibles de caractériser une faute lourde.

**52. Amiante : un salarié, même éligible à l'ACAATA, ne peut obtenir réparation du préjudice spécifique d'anxiété contre une société n'entrant pas dans l'art. 41 L. 1998 (Soc., 11 janv. 2017, 1<sup>er</sup> arrêt, 2<sup>ème</sup> arrêt)**

Un salarié, même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entrait pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

**53. Amiante : efficacité d'une transaction conclue par le salarié antérieurement à la consécration du préjudice d'anxiété par la Cour de cassation (Soc., 11 janv. 2017)**

Doit être censurée la cour d'appel qui, saisie de la demande d'un salarié en réparation d'un préjudice d'anxiété en lien avec une exposition à l'amiante, formulée à l'encontre d'une société employeur inscrite par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2001 sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante, fait droit à cette demande en dépit d'une transaction signée le 30 novembre 2001, aux motifs, notamment, que la transaction est d'interprétation stricte et qu'elle ne pouvait mentionner la renonciation à se prévaloir d'un préjudice dont la reconnaissance est issue d'une création jurisprudentielle du 11 mai 2010, alors qu'aux termes de ladite transaction, le salarié avait déclaré être rempli de tous ses droits et ne plus avoir aucun chef de grief quelconque à l'encontre de la société du fait de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail.

**54. Comité d'entreprise : il n'y a pas lieu de tenir compte de crédits d'impôts imputables sur l'impôt sur les sociétés pour le calcul de la réserve spéciale de participation (Soc., 10 janv. 2017)**

Pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéficiaires ; dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôts imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits.

**55. CHSCT : modalités à observer lorsque le collège spécial unique désigne des membres par deux scrutins séparés dont un pour le personnel de maîtrise ou d'encadrement (Soc., 18 janv. 2017)**

Lorsque le collège spécial unique procède à la désignation des membres du CHSCT par deux scrutins séparés dont l'un est destiné à l'élection du ou des salariés appartenant au personnel de maîtrise ou d'encadrement, il doit être procédé à un vote concomitant pour chacun des scrutins et le dépouillement ne peut intervenir qu'après la fin de tous les votes, la connaissance par les

membres du collège désignatif des résultats du scrutin précédent étant de nature à influencer sur le choix fait lors du second scrutin et donc à fausser la sincérité de l'élection.

## Agroalimentaire

### **56. Bail rural : point de départ et délai de la prescription de l'action en inopposabilité au syndic de liquidation de baux consentis au mépris du dessaisissement du débiteur (Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 janv. 2017)**

En application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1967, applicable en la cause, les actes accomplis par le débiteur en liquidation des biens au mépris de son dessaisissement sont inopposables à la masse des créanciers et le syndic, représentant celle-ci, doit agir, pour faire prononcer l'inopposabilité d'un tel acte, dans le délai de prescription prévu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, par l'ancien article 2262 du Code civil et, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, par l'article 2224 du même Code.

Dans les deux cas, le point de départ du délai de prescription est le jour où le syndic a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'existence de l'acte litigieux.

Selon l'article 26 II de la loi du 17 juin 2008, les dispositions de la loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

N'étant pas contesté que le syndic avait été informé de l'existence des baux litigieux le 24 février 2004, une cour d'appel a relevé que celui-ci avait saisi le juge de l'exécution par des assignations délivrées en octobre et novembre 2012 et février 2013 ; il en résulte que, la prescription étant toujours en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 qui en a réduit le délai de trente à cinq ans, l'action en inopposabilité du syndic n'était pas prescrite dès lors qu'elle avait été introduite dans le délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et que la durée totale du délai écoulé n'excédait pas le délai de prescription précédemment applicable.

### **57. Bail rural : inopposabilité *erga omnes* des baux consentis par un indivisaire ayant agi seul et sans pouvoir (Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 janv. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Ayant retenu à bon droit qu'un bail à ferme ne peut être consenti sur un bien indivis qu'à l'unanimité des coïndivisaires et souverainement qu'aucune preuve d'un accord unanime n'était rapportée, une cour d'appel en a exactement déduit que les baux litigieux, consentis sans pouvoir par un indivisaire en liquidation des biens, étaient inopposables tant au syndic qu'aux autres indivisaires et aux acquéreurs éventuels.

### **58. Bail rural : une zone constructible à vocation d'habitat n'est pas une zone urbaine au sens de l'art. L. 411-32 C. rur. p. m. (Civ 3<sup>ème</sup>, 9 fév. 2017)**

Ayant exactement retenu qu'une zone constructible à vocation d'habitat n'était pas, au sens de l'article L. 411-32 du Code rural et de la pêche maritime, une zone urbaine disposant des équipements publics desservant les constructions et constaté que la parcelle, objet de la résiliation

litigieuse, n'était pas viabilisée, ni desservie par les réseaux, alors qu'elle était destinée, selon la carte communale, à accueillir une opération de type lotissement, une cour d'appel, abstraction faite du motif erroné mais surabondant assimilant une carte communale à un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme, en a justement déduit que ladite résiliation devait être annulée pour défaut d'autorisation préalable.

**59. Bail rural : l'action en répétition prévue à l'art. L. 411-74 C. rur. p. m. peut être exercée par celui qui a, pour le compte du preneur, réglé la somme indue au bailleur (Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 janv. 2017)**

L'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime ne réserve pas l'action en répétition de l'indu au seul preneur et cette action est ouverte à celui qui, à l'occasion du changement d'exploitant, a, pour le compte du preneur, réglé la somme indue au bailleur [rejet du moyen faisant notamment valoir que l'action en répétition prévue par ledit article vise toute somme d'argent ou de valeurs non justifiée obtenue par le bailleur ou par le preneur sortant à l'occasion d'un changement d'exploitant de la part du preneur entrant, qualité dont ne dispose pas la société agricole au profit de laquelle les biens loués ont été mis à disposition].

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**60. Marque communautaire : mauvaise foi du déposant qui agit en vue de détourner le droit de marque de sa finalité essentielle (Com., 8 fév. 2017)**

Ayant déduit de ses constatations qu'un dépôt de marque avait été effectué, non pas pour distinguer les produits en identifiant leur origine, mais pour permettre à la société déposante de l'opposer dans le cadre de l'action en contrefaçon introduite contre deux sociétés, une cour d'appel a pu retenir que ce dépôt avait été opéré de mauvaise foi, pour détourner le droit de marque de sa finalité essentielle.

**61. Un dépôt de marque est entaché de fraude lorsqu'il est effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité (Com., 11 janv. 2017)**

Un dépôt de marque est entaché de fraude lorsqu'il est effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité.

Cassation, au visa de l'article L. 712-6 du Code de la propriété intellectuelle, ensemble le principe « *fraus omnia corrumpit* », de l'arrêt qui rejette l'action en revendication de marques « Bébé Lilly » pour dépôt frauduleux, au motif que le demandeur [auteur d'une chanson mettant en scène un personnage dénommé « Bébé Lilly », n.d.a.] ne justifie pas de droits d'auteur sur la dénomination en cause et qu'il ne démontre pas en quoi la société défenderesse aurait manqué à ses obligations contractuelles de loyauté en déposant une marque portant sur un signe sur lequel il ne justifie pas avoir de droits, les relations d'affaires, qui avaient existé entre eux, n'ayant créé aucune interdiction en ce sens, sans rechercher si, en procédant aux dépôts, la société déposante n'avait pas cherché à s'approprier la dénomination du personnage « Bébé Lilly », privant ainsi le demandeur de toute possibilité d'exploiter ce dernier dans l'exercice de son activité et de développer des œuvres le mettant en scène.

**62. Une marque peut être déceptive lorsqu'elle peut tromper sur la relation entre le signe et une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un droit dérivé (Com., 11 janv. 2017, même arrêt que ci-dessus)**

Viola l'article L. 711-3 du Code de la propriété intellectuelle la cour d'appel qui, pour rejeter une demande fondée sur le caractère déceptif de deux marques, retient que la tromperie sur l'origine et la paternité des œuvres et des enregistrements n'est pas visée par cet article, alors qu'une marque peut être déceptive lorsqu'elle est susceptible de tromper le consommateur sur la relation entre le signe qu'elle utilise et une œuvre relevant de la protection par le droit d'auteur ou un droit dérivé.

**63. Contrefaçon : la personne qui assiste l'huissier instrumentaire lors de l'établissement d'un procès-verbal de constat doit être indépendante de la partie requérante (Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 janv. 2017)**

Le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, commande que la personne qui assiste l'huissier instrumentaire lors de l'établissement d'un procès-verbal de constat soit indépendante de la partie requérante.

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et doit être censurée au visa des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code de procédure civile, ensemble le principe de loyauté dans l'administration de la preuve, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation d'un procès-verbal de constat d'huissier dressé dans deux magasins de prêt-à-porter aux fins d'établir des actes de contrefaçon, retient que la circonstance que la personne assistant l'huissier, qui a pénétré, seule, dans les deux magasins avant d'en ressortir avec les pantalons en jean litigieux, soit un avocat stagiaire au cabinet de l'avocat de la société ayant déclaré venir aux droit de la requérante [dans l'instance, n.d.a.], est indifférente, dès lors qu'il n'est argué d'aucun stratagème déloyal.